

David XXXXX
19, chemin du Bournoud
CH-1217 Meyrin GE

Le 16 mars 2007

RECOMMANDE

Autorité de surveillance des tutelles
Palais de justice
Place Bourg de Four
CH-1204 Genève

Réf.: TW/flj/C/37768/1997

ACTE DE RECOURS

Monsieur le Président,

Je viens par les présentes écritures former mon recours contre l'ordonnance rendue par le tribunal tutélaire en date du 09 février 2007 aux références susmentionnées, notifiée le 15 février 2006, laquelle déclare irrecevable la requête en récusation dirigée contre la juge A.M. XXXXXX

EN FAIT :

1. Sur la base d'une situation de conflit de lois en matière parentale opposant le pouvoir judiciaire genevois à la Malaisie, établie par un avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés, le Procureur général de la République et canton de Genève a fait condamner le recourant à cinq ans de réclusion pour le crime de séquestrer ses filles mineures en Malaisie, pays dans lequel le père a toujours détenu les droits parentaux. L'infraction a été qualifiée par la privation de la liberté fondamentale et naturelle des enfants d'entretenir une relation affective avec leur mère, alors que celle-ci était convoquée en Malaisie pour un droit de visite.
2. Le jury de la Cour correctionnelle a relevé que la situation était de nature à provoquer de graves, voire d'irréversibles traumatismes affectifs et psychologiques aux mineures I et L. XXXXX
3. Le recourant a sollicité à plusieurs reprises la juridiction tutélaire genevoise pour ne pas méconnaître la réalité d'une situation de fait en droit international afin d'ordonner les mesures de protection internationale en faveur des mineures I. et L. XXXXX.
4. Par courrier du 30 juin 2000, la juge A.M.XXXXXX décline la demande de mesures protectrices en indiquant la compétence de la juridiction du lieu de résidence des mineures. Ces indications ont été rendues alors que le dossier de la requête relevait que les décisions judiciaires malaisiennes étaient déclarées sans effet en Suisse. Il

s'agit manifestement d'un déni de justice privant délibérément des fillettes du droit à une protection internationale effective.

5. Le 13 avril 2003, la juridiction du lieu de résidence des mineures I. et L. XXXXX rend un jugement attribuant le droit de garde au père sur leur volonté expresse. Les instances judiciaires genevoises se sont obstinées à refuser de reconnaître la compétence malaisienne pour apprécier l'intérêt de ces mineures.
6. Jean-Claude L. du Mouvement suisse contre l'enlèvement des enfants, instigateur du conflit de lois occupant les mineures XXXXX, est parvenu à enlever ces enfants de la Malaisie et à les ramener triomphalement en Suisse. Cela a placé ces filles dans une situation intolérable et traumatisante ; la cadette a connu des troubles du comportement et de sérieuses difficultés scolaires.
7. Gravement inquiet, le recourant a demandé un droit de visite pour apporter un soutien affectif à ses filles résidentes à Boudry NE. Jean-Claude L. et la mère ont préconisé d'empêcher toute relation entre les enfants XXXXX et leur père. Ils ont obtenu une fabrication de preuve médicale auprès de HUG pour faire inculper le recourant d'une grave MFG, en développant du même coup un syndrome d'aliénation paternelle chez les adolescentes perturbées.
8. L'office des mineurs de Neuchâtel est intervenu en qualité de médiateur pour sauvegarder l'intérêt des filles XXXXX entre leurs père et mère. Cette dernière a déposé une plainte pénale contre le chef de l'Office des mineurs. Le tribunal tutélaire de Boudry a décidé au 5 octobre 2004 d'instituer une curatelle pour en vue faciliter la relation entre les filles et leur père.
9. La mère a quitté Boudry pour rejoindre Genève où le mandat de curatelle a été détourné de son objectif par le service du Tuteur Général. Le Service du Tuteur général (devenu le Service de Protection des Mineurs) et le tribunal tutélaire de Genève refusent au père toute relation affective avec ses filles ou toute information sur leurs conditions de vie.
10. Le recourant demande en date du 13 novembre 2006 la récusation de la juge A. M. B.
11. Le 23 novembre 2006, le recourant dépose un avis de détresse suite au passage de la police à son domicile pour rechercher sa fille cadette disparue un week-end. Aucune information n'a été fournie au recourant sur cet évènement qui prouve un grave problème.
12. Le 28 novembre 2006, Jean-Claude L. est arrêté et inculqué pour abus sexuel sur ses propres filles. Le recourant n'est même pas en mesure de savoir si ses filles sont victimes des agissements pédophiles du « mentor » de leur mère.
13. Par décision du 9 février 2007, la juridiction tutélaire déclare irrecevable la demande en récusation pour laisser la gestion de ce dossier sous l'autorité de la magistrate A.M.B.

EN DROIT :

Au fond

Le Président du Tribunal tutélaire de la République et canton de Genève affirme qu' « il convient de savoir qu'en septembre 1993, Monsieur David XXXXX, père des mineures, avait emmené ces dernières de force en Malaisie où il les avait confiées à une famille. Ce n'est que dix ans plus tard que la mère, Madame N.A.T, a pu retrouver ses filles et en reprendre la garde ».

Voilà ainsi résumée la situation de conflit de lois en laquelle la juge A.M.B. de la juridiction tutélaire genevoise, a privé les mineures I. et L. XXXXX de protection internationale en les laissant orpheline (confiée à une famille) pendant cinq ans.

La juridiction tutélaire évoque le fait que les mineures ont été emmenées de force en Malaisie en 1993 comme pour justifier le mépris qui est réservé au recourant. Mais cette juridiction tutélaire n'est pas juge au pénal ou au civil, sa mission consiste selon la loi à protéger l'intérêt concret des mineures. Or l'entier du dossier de cette procédure tutélaire C/37768/1997 affiche un mépris total pour l'intérêt concret des enfants I. et L. XXXXX.

D'abord la juge A.M. XXXXXX a privé les mineures I. et L. XXXXX d'une protection internationale effective en se jouant fallacieusement du droit international privé jusqu'en décembre 2001. Elle a refusé d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant visant une solution bilatérale avec la Malaisie pour imposer l'exécution d'une décision civile genevoise obsolète et sans effet international. Il en a résulté que ces mineures ont subi une mutilation génitale féminine que les Hôpitaux Universitaires de Genève ont exploitée avec de fausses allégations aggravantes qui sont une machine à provoquer de troubles psychiques pour ces adolescentes.

Ensuite le retour de ces filles auprès de leur mère en Suisse, après qu'elles aient constitué le centre de leur vie en Malaisie depuis dix ans, les a placées dans une situation intolérable dont la violence psychologique menace leur développement et leur intégrité psychique. Le contre enlèvement de ces mineures n'était manifestement pas commandé par leur intérêt. Il apparaît clairement que la juge A.M. XXXXXX est engagée dans le sens de la belligérance des institutions genevoises au conflit des civilisations pour condamner le système de droit musulman applicable en Malaisie sur ces mineures. Seules prédominent manifestement à Genève, des considérations idéologiques sexistes, xénophobes et islamophobes. Dans cet état d'esprit, les décisions tutélaires tronquent l'exposé des faits et abusent du pouvoir d'appréciation en droit pour faire violence affective au recourant.

Non seulement la juge A.M. XXXXXX se joue du temps qui s'écoule pour faire ce pourquoi la juridiction pénale avait abusivement condamné le recourant : privé des enfants de leur liberté d'entretenir une relation affective avec un parent, mais elle prive un père de toute information sur la situation de ses enfants. Dans sa contribution à la diabolisation du « père islamiste », cette magistrate place les mineures I. et L. XXXXX sous l'emprise exclusive d'une mère déficiente et sous influence d'un pervers – dénoncé pédophile depuis novembre 2006 – en empêchant une bonne exécution de la curatelle instituée à Neuchâtel pour permettre au recourant d'être au moins un père informé de la vie de ses filles.

La question soumise à la juridiction tutélaire genevoise pour la relation personnelle entre les filles mineures et le recourant s'inscrit dans la seule logique de l'intolérance et de rétorsion.

Le refus de récuser une juge responsable de la situation catastrophique des deux adolescentes en souffrance illustre la fiction du droit selon la formule consacrée dans le monde judiciaire : pot de terre contre pot de fer.

Les mineures I. et L. XXXXX sont les otages d'une magistrature qui s'érige en cléricature et ne souffre aucune contestation. La déshumanisation de cette vanité atteint un degré de cruauté abominable qui met en péril la personnalité des filles du recourant, mais cette juridiction ne mènera pas ce père au suicide. Cette barbarie à visage humain, qui remplace l'antisémitisme d'hier par une islamophobie d'aujourd'hui, sera dénoncée haut et fort comme un acte de torture.

A la forme

L'ordonnance rendue le 9 février 2007 par le Président du Tribunal tutélaire de la République et canton de Genève retient que le recourant aurait laissé procéder la juge au sens de l'art. 97a LOJ pour conclure à l'irrecevabilité de la requête en récusation.

Le recourant dénonce l'excès de formalisme de cette appréciation alors que les instances genevoises ont refusé au recourant l'assistance d'un avocat pour cette cause considérée comme simple. Il a été déjà expliqué au Président du tribunal tutélaire que les différents écrits adressés à la Juge A.M. XXXXXX postérieurement au 4 mai 2006 ne fondaient aucunement une acceptation tacite de sa compétence, mais résultaient de la souffrance émotionnelle d'un père torturé de voir ses enfants maltraités par cette magistrate.

En définitive, le recourant se plaint que l'ordonnance dénoncée viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

EN CONCLUSION :

Le recourant conclut à ce qu'il plaise

A l'autorité de surveillance des tutelles de la République et canton de Genève

- Annuler l'Ordonnance du tribunal tutélaire rendue date du 9 février 2007 aux références TW/flj/C/37768/1997

Cela fait,

- Ordonner la récusation de la juge A.M. XXXXXX de la cause tutélaire occupant les mineures I. et L. XXXXX.

David XXXXX

Le présent recours est communiqué pour information :

- Conseil supérieur de la magistrature de Genève
- Commission des droits de l'homme du Grand Conseil de Genève
- Président de la Commission fédérale de la jeunesse

- Consulat de France à Genève
- Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
- Mr. Doudou Diène, rapporteur spécial auprès des Nations Unies